



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :**
**Application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale

Note du Secrétaire général**

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Tendayi Achiume, établi en application de la résolution [73/262](#) de l'Assemblée générale.

* [A/74/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite en raison de la proximité de celle-ci avec les dates limites antérieures fixées pour la présentation des rapports de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme, et du fait du plus grand nombre de rapports que la Rapporteuse spéciale est tenue d'établir à l'intention d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance raciale traite des obligations des États Membres en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne les réparations dues au titre de la discrimination raciale qui trouve son origine dans l'esclavage et le colonialisme.

I. Activités de la Rapporteuse spéciale

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 73/262 de l'Assemblée générale, où figure un appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

A. Visites de pays

2. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 30 avril au 11 mai 2018¹, et une autre au Maroc, du 13 au 21 décembre 2018². Elle a présenté ses premiers rapports de visite de pays au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session, le 8 juillet 2019.

3. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les Gouvernements des Pays-Bas et du Qatar de l'avoir invitée à effectuer des visites de pays, du 30 septembre au 7 octobre 2019 et du 24 novembre au 1^{er} décembre 2019, respectivement. Elle tient également à remercier les Gouvernements du Brésil, de la Malaisie et de la Pologne d'avoir accepté ses demandes de visite de pays et compte sur leur coopération pour arrêter les dates de ces visites en 2020-2021.

B. Autres activités

4. La liste des activités menées par la Rapporteuse spéciale entre juillet 2018 et avril 2019 est dressée dans le rapport sur l'extractivisme et l'égalité raciale dans le monde qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session³. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a mis l'accent sur la discrimination raciale dans l'économie mondiale et sur les industries d'extraction des ressources naturelles. Ses activités ultérieures comprenaient notamment la convocation d'une réunion de groupe d'experts sur les réparations, la justice raciale et l'égalité raciale, le 29 mai 2019, à la New York University Gallatin School of Individualized Study. En juillet 2019, la Rapporteuse spéciale a organisé une consultation avec la société civile, à Genève, en marge de la quarante et unième session du Conseil des droits de l'homme, sur le thème « Renforcement d'un programme international de lutte contre le racisme axée sur les droits de l'homme et : améliorer les connaissances des organisations de la société civile ». Elle a également participé à une table ronde d'experts sur le thème « Défendre les migrants : faire face à la haine dans nos sociétés et réorienter le discours sur les migrations », ainsi qu'à une manifestation parallèle intitulée « L'intersectionnalité comme politique et comme pratique ».

5. En réponse à son appel en ce sens, la Rapporteuse spéciale a reçu 22 communications qui ont contribué à l'établissement du présent rapport. Elle exprime sa gratitude pour ces communications et remercie en particulier les participants à la réunion du groupe d'experts pour leurs contributions précieuses.

¹ A/HRC/41/54/Add.2.

² A/HRC/41/54/Add.1.

³ A/HRC/41/54.

II. Introduction

6. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale traite des obligations des États Membres en ce qui concerne les réparations dues pour l'esclavage et le colonialisme, ce qui suppose de prendre en considération les facteurs suivants :

a) Les injustices raciales historiques de l'esclavage et du colonialisme qui restent largement non reconnues aujourd'hui mais qui appellent néanmoins restitution, indemnisation, satisfaction, réhabilitation et garanties de non-répétition ;

b) Les effets contemporains de la discrimination raciale ancrée dans les structures d'inégalité et de subordination qui résultent de l'échec à remédier au racisme issu de l'esclavage et du colonialisme.

7. Dans ce contexte, les réparations dues pour l'esclavage et le colonialisme comprennent non seulement la justice et l'obligation de rendre des comptes pour les torts historiques, mais aussi l'élimination des structures persistantes d'inégalité raciale, de subordination et de discrimination qui ont été érigées à l'époque de l'esclavage et du colonialisme afin de priver les non-Blancs de leurs droits fondamentaux. L'esclavage et le colonialisme ont nié à des personnes le droit à une protection égale devant la loi en raison de leur race. L'un des vestiges persistants de l'esclavage et du colonialisme demeure l'application inégale de la loi aux descendants des peuples historiquement réduits en esclavage et colonisés.

8. Les réparations concernent à la fois notre passé et notre présent ; il est clairement affirmé dans la Déclaration de Durban que la traite transatlantique des esclaves et le colonialisme restent parmi les causes profondes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des personnes d'ascendance asiatique et des peuples autochtones⁴. Les États des Amériques ont également reconnu « l'existence d'une population métisse aux origines ethniques et raciales diverses, qui résulte en grande mesure du passé colonisateur et esclavagiste du continent américain, marqué par l'inégalité entre les races et entre les sexes »⁵. Outre les actes répréhensibles individuels, les réparations dues pour l'esclavage et le colonialisme impliquent des structures juridiques, économiques et politiques entières qui ont permis l'esclavage et le colonialisme et continuent de sous-tendre la discrimination et l'inégalité raciales aujourd'hui. Cela signifie que le projet urgent qui consiste à octroyer des réparations pour l'esclavage et le colonialisme exige des États non seulement qu'ils s'acquittent d'obligations de réparation découlant d'actes répréhensibles historiques précis, mais aussi qu'ils transforment les structures contemporaines d'injustice, d'inégalité, de discrimination et de subordination raciales qui sont le produit des siècles de fonctionnement de la machinerie raciale bâtie sur l'esclavage et le colonialisme.

9. Les réparations dues pour l'esclavage et le colonialisme impliquent des responsabilités morales, économiques, politiques et juridiques⁶. On trouvera décrite dans le présent rapport une approche structurelle de la façon d'offrir des réparations pour l'esclavage et le colonialisme en vertu du droit international public et du droit international des droits de l'homme, selon laquelle les États doivent se donner pour objectif un ordre international juste et équitable comme dimension urgente des réparations en question. La pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit également être considérée comme un moyen essentiel d'obtenir réparation pour l'esclavage et le colonialisme. Le présent rapport contient également des informations détaillées sur

⁴ A/CONF.189/12, chap. I, par. 13 et 14.

⁵ A/CONF.189/PC.2/7, par. 41.

⁶ A/CONF.189/PC.2/8, par. 20.

les devoirs des États quant au fait d'accorder des réparations pour la discrimination et l'injustice raciales en vertu du droit international public et du droit international des droits de l'homme.

10. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine les obstacles juridiques à l'octroi de réparations intégrales, tout en mettant l'accent sur les obligations juridiques liées à l'octroi de réparations dont les États sont entièrement responsables aujourd'hui. En outre, elle souligne que la recherche et l'obtention de réparations pour l'esclavage et le colonialisme requièrent une véritable « décolonisation » des doctrines du droit international qui restent des barrières opposées aux réparations. Face aux graves injustices historiques de l'esclavage et du colonialisme, et à la perpétuation de leurs séquelles, il est affligeant que les États Membres recourent à la doctrine juridique pour entraver toute réparation. La Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que la doctrine juridique internationale a plus longtemps justifié et permis la domination coloniale qu'elle n'a garanti l'égalité de droits pour tous les êtres humains. Le droit qui perpétue la dynamique néocoloniale – notamment l'échec à venir à bout des séquelles de l'esclavage et du colonialisme – doit être lui-même reconnu et condamné en tant que droit néocolonial. L'accent devrait être mis sur l'élaboration de doctrines juridiques qui soient de nature à assurer la justice et l'égalité pour tous, sans distinction de race. Le colonialisme et l'esclavage étaient jadis légaux, mais ils ont tous deux été abolis. Se pose donc la question de savoir pourquoi les défenseurs de la justice libérale ne se préoccupent pas de voir se réaliser la réforme juridique qui ferait que des réparations exhaustives seraient compatibles avec le droit international.

11. Dans les cas où les États accordent des réparations pour l'esclavage et le colonialisme, ils le font souvent d'une manière qui est discriminatoire sur le plan racial. Il existe dans l'histoire des exemples notables où les Blancs qui avaient le plus profité et bénéficié de l'esclavage traditionnel et du colonialisme ont reçu des réparations en espèces, tandis que les non-Blancs et leurs nations ont été privés en partie ou en totalité de compensation ou été contraints d'effectuer des paiements au profit des anciens colonisateurs ou esclavagistes. Par exemple, après l'abolition de l'esclavage dans les colonies du Royaume-Uni en 1833, quelque 3 000 familles ont reçu 20 millions de livres, soit plus de 16 milliards de livres d'aujourd'hui, pour leur perte de « biens », les biens en question étant des esclaves africains⁷. À l'époque, ces versements avaient représenté 40 % du budget annuel des dépenses du Trésor du Royaume-Uni⁸. En 1862, le Président des États-Unis d'Amérique, Abraham Lincoln, a signé la loi du district de Columbia relative à l'émancipation compensée, prévoyant l'émancipation immédiate des esclaves en échange de 300 dollars des États-Unis à verser aux anciens propriétaires d'esclaves pour chaque personne libérée⁹. En moins d'un an, 930 demandes d'indemnisation ont été totalement ou partiellement approuvées, ce qui a permis la libération de près de 3 000 esclaves¹⁰. La loi sur l'émancipation compensée autorisait également le paiement de 100 dollars aux anciens esclaves, mais uniquement s'ils souhaitaient retourner en Afrique¹¹. En 1825, nouvellement indépendante, Haïti a été forcé à signer un accord l'obligeant à verser 150 millions de francs-or à la France afin de dédommager les planteurs français pour « perte de biens » (terres et esclaves), soit un montant bien supérieur aux pertes

⁷ Sanchez Manning, « Britain's colonial shame: slave-owners given huge payouts after abolition », *Independent*, 24 février 2013 ; Ahmed N. Reid, « Data for reparation », document présenté à la vingt-quatrième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Genève, mars 2019, p. 9.

⁸ Reid, « Data for reparation ».

⁹ États-Unis d'Amérique, loi du district de Columbia sur l'émancipation compensée, 16 avril 1862.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ibid.

financières effectivement subies par les planteurs¹². En somme, la discrimination raciale n'a eu de cesse d'imprégner la prise en considération et la mise en application de la justice réparatrice ; la quête discriminatoire de réparations est en soi le produit de l'héritage consolidé et persistant du colonialisme et de l'esclavage.

12. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'intéresse également aux interactions entre les résistances politique et juridique aux réparations. Par exemple, au début du XX^e siècle en Namibie, l'Allemagne a commis un génocide contre les peuples herero et nama¹³. Comme le rappelle le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, les autorités allemandes ont tué plus de 65 000 Hereros et 10 000 Namas¹⁴, dont

des milliers sont morts de faim et de soif après avoir été emmenés dans le désert sans nourriture ni eau. Nombre de Hereros et de Namas qui avaient survécu au massacre initial de leurs peuples ont péri dans les tristement célèbres camps de concentration ; ils ont été décapités et leurs crânes ont ensuite été envoyés en Allemagne à la demande de chercheurs en médecine pour aider à prouver la supériorité raciale des Blancs sur les Noirs¹⁵.

L'Allemagne reconnaît qu'elle a une responsabilité morale et historique en Namibie¹⁶ et mène des « projets de développement ciblés »¹⁷. Toutefois, bien qu'elle fasse dorénavant référence au massacre des Hereros comme à un génocide, il semblerait que ce soit dans un sens non juridique et qu'elle refuse d'admettre une obligation juridique relative au massacre¹⁸. En outre, dans son rapport sur la mission qu'il a effectuée en Allemagne en 2017, le Groupe de travail a noté que le pays n'avait jusqu'alors pas consulté sérieusement les représentants légitimes de la minorité ni les victimes autochtones de ce génocide pour discuter de réparations¹⁹.

13. Les Hereros et les Namas doivent obtenir pleinement réparation pour le génocide allemand et, même si l'aide au développement peut faire partie d'une approche globale des réparations, elle ne saurait se substituer à une prise en compte intégrale des violations des droits de l'homme historiques et persistantes fondées sur la discrimination raciale qui découlent du génocide. Les Hereros et les Namas doivent eux-mêmes être autorisés à donner forme au processus de réparation des torts que leurs communautés ont subis. Les nombreuses mesures que l'Allemagne a prises afin d'offrir des réparations pour les atrocités de la Shoah sont reconnues et saluées dans le chapitre V ci-dessous. Un engagement similaire en matière de réparations s'impose dans le cas du génocide des Hereros et des Namas, qui s'est produit au cours du même demi-siècle que la Shoah.

14. Les réparations seules ne sauraient aboutir à l'élimination de la discrimination raciale. Néanmoins, elles sont un aspect capital d'un ordre mondial véritablement attaché à la dignité humaine de chacun, sans distinction de race, d'appartenance ethnique ou d'origine nationale. Il importe en premier lieu de sensibiliser à toute l'étendue des maux de la discrimination raciale portée par l'esclavage et le colonialisme, qui sont une réalité inévitable de l'histoire mondiale²⁰ mais ne s'en trouvent pas moins régulièrement

¹² Reid, « Data for reparation », p. 8.

¹³ A/HRC/36/60/Add.2, par. 7, 8 et 53.

¹⁴ Ibid., par. 7.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Allemagne, Parlement fédéral, document officiel n° 17/6813, 18 août 2011.

¹⁷ A/HRC/36/60/Add.2, par. 53.

¹⁸ Daniel Pelz, « Berlin unruffled by US lawsuit on colonial-era genocide », *Deutsche Welle*, 6 janvier 2017 ; Kate Brady, « Germany officially refers to Herero massacre as genocide », *Deutsche Welle*, 13 juillet 2016.

¹⁹ A/HRC/36/60/Add.2, par. 53.

²⁰ A/69/272, par. 83.

effacés des livres d'histoire et de la conscience nationale des nations qui sont coupables au premier chef de la commission de ces maux.

15. En fin de compte, la triste vérité réside dans le fait que le plus grand obstacle aux réparations pour le colonialisme et l'esclavage tient à ce que les principaux bénéficiaires de ces deux phénomènes n'ont ni la volonté politique ni le courage moral d'offrir ces réparations.

III. Esclavage, colonialisme et discrimination raciale

16. La traite transatlantique des esclaves a été décrite comme le premier système de mondialisation²¹. Elle avait pour socle la déshumanisation de personnes sur la base de considérations de « race » – construction sociale qui de nos jours encore conditionne l'accès aux droits fondamentaux²². L'esclavage et la traite des esclaves ont incarné et ancré des formes extrêmes de discrimination raciale, s'appuyant sur des cadres juridiques nationaux et internationaux pour instituer et protéger une hiérarchie raciale dans les différentes parties du monde touchées par la traite transatlantique. Par exemple, au milieu du XVII^e siècle, les Noirs étaient reconnus en droit comme des biens meubles – et non des humains – dans les colonies américaines. « L'identité raciale "noire" marquait qui était soumis à l'esclavage ; l'identité raciale "blanche" marquait qui était libre ou, au minimum, qui n'était pas esclave »²³. En tant qu'institution juridique, l'esclavage utilisait la race pour déterminer quels humains seraient traités comme des biens à acheter, vendre, léguer voire donner en garantie²⁴.

17. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, organisée à Durban (Afrique du Sud) en 2001, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/266 en 2002, les États Membres ont dénoncé « l'esclavage et la traite des esclaves, en particulier la traite transatlantique, [comme] des tragédies effroyables dans l'histoire de l'humanité, en raison non seulement de leur barbarie odieuse, mais encore de leur ampleur, de leur caractère organisé et tout spécialement de la négation de l'essence des victimes »²⁵. Ils ont en outre déclaré que « l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité et qu'il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique »²⁶. L'interdiction internationale de l'esclavage est également énoncée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage²⁸, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹.

18. La discrimination raciale était également au cœur du colonialisme européen. Comme la Rapporteuse spéciale l'a déjà fait observer³⁰, la domination coloniale européenne, d'abord dans les Amériques puis en Asie et en Afrique, a abouti à une

²¹ Voir www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/slave-route/transatlantic-slave-trade/.

²² A/HRC/41/54, par. 12.

²³ Cheryl I. Harris, « Whiteness as property », *Harvard Law Review*, vol. 106, n° 8 (juin 1993), p. 1718.

²⁴ Ibid., p. 1720.

²⁵ A/CONF.189/12, chap. I, par. 13.

²⁶ Ibid.

²⁷ Résolution 217 (III).

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, n° 3822.

²⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe, art. 8.

³⁰ A/HRC/41/54, par. 25.

conception de la race en tant que structure biologique supposée différente selon laquelle certaines personnes sont naturellement inférieures à d'autres³¹. Le colonialisme a ancré la race et l'identité raciale comme des instruments de classification sociale de base³² et fait de la première le critère fondamental de la répartition de la population mondiale en rangs, places et rôles dans la nouvelle structure de pouvoir de la société coloniale³³. Pendant des siècles, le colonialisme a justifié et utilisé des régimes brutaux d'esclavage et de servitude sous contrat pour établir et maintenir des processus extractivistes transnationaux dans des colonies d'exploitation et d'implantation³⁴. En recourant notamment au droit interne et international, il a également alloué les droits de l'homme selon des considérations raciales ; les puissances coloniales s'appuyaient sur des théories « scientifiques » – aujourd'hui discréditées – concernant des races biologiques pour justifier des lois privant les non-Blancs de l'exercice des droits les plus fondamentaux de la personne humaine. Sous le colonialisme, le droit, dont le droit international, a joué un rôle central dans la consolidation et la pérennisation des structures mondiales de domination et de discrimination raciales³⁵.

19. À la Conférence mondiale contre le racisme, à Durban, les États Membres ont dénoncé la brutalité du colonialisme, appelant à condamner le phénomène et à faire en sorte qu'il ne se reproduise pas³⁶. Ils ont aussi rejeté le colonialisme au motif de son incompatibilité avec les droits fondamentaux, l'autodétermination et le développement³⁷. Dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il est dit que « la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale »³⁸. La décolonisation a reposé sur l'affirmation fondamentale, notamment énoncée dans la Déclaration, que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »³⁹. Depuis lors, l'Assemblée générale a inscrit cette condamnation du colonialisme dans les textes qui constituent son système des droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴¹, et la Déclaration sur le droit au développement⁴².

Formes contemporaines de la discrimination raciale héritée de la traite transatlantique et du colonialisme

20. Bien que l'esclavage et le colonialisme soient l'objet d'une condamnation internationale, ils existent encore et demandent une action urgente de la part des États Membres⁴³. En outre, l'abolition officielle de l'esclavage et du colonialisme n'a pas

³¹ Anibal Quijano et Michael Ennis, « Coloniality of power, Eurocentrism and Latin America », *Nepantla: Views from South*, vol. 1, n° 3 (2000), p. 533.

³² Ibid., p. 534.

³³ Ibid., p. 535.

³⁴ [A/HRC/41/54](#).

³⁵ Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2005).

³⁶ [A/CONF.189/12](#), chap. I, par. 14.

³⁷ [A/CN.4/SER.A/1976/Add.1 \(Part II\)](#), p. 106 à 108 ; [A/31/10](#).

³⁸ Résolution [1514 \(XV\)](#).

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Résolution 1904 (XVIII), préambule.

⁴¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴² Résolution [41/128](#), annexe, préambule et art. 5.

⁴³ Résolutions [33/1](#) et [40/22](#) du Conseil des droits de l'homme.

éliminé les structures de discrimination raciale qui se perpétuent depuis l'instauration de ces pratiques. Autrement dit, nombre de manifestations contemporaines de la discrimination raciale doivent être considérées comme un prolongement des formes et structures historiques d'injustice et d'inégalité raciales auxquelles il n'a pas été efficacement remédié⁴⁴. En conséquence, les États Membres et les organes des Nations Unies soulignent à raison que le colonialisme et la traite transatlantique des esclaves sont aujourd'hui la cause de nombreux préjudices et de maintes violations des droits de l'homme. Dans la Déclaration de Durban, le colonialisme et l'esclavage sont identifiés comme des maux qui demeurent des sources contemporaines de la discrimination raciale et de l'inégalité persistante⁴⁵. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a également mis l'accent sur le fait que les effets néfastes de ces pratiques se poursuivent au XXI^e siècle⁴⁶.

21. Avant les conclusions datant du début du XXI^e siècle, les mêmes constats ont été dressés dans nombre de documents des Nations Unies, notamment la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁴⁷ et la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la race et les préjugés raciaux⁴⁸. Dans le préambule à la Proclamation d'Abuja de l'Organisation de l'unité africaine, adoptée à la première Conférence panafricaine sur les réparations pour l'esclavage, la colonisation et la néocolonisation en Afrique, en 1993, il est également souligné que ces violations « historiques » n'ont pas cessé⁴⁹. Ces dernières décennies, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies ont également conclu que le colonialisme et la traite des esclaves avaient pérennisé la discrimination raciale et demeuraient une cause profonde des manifestations contemporaines du racisme et des violations des droits de l'homme fondées sur la discrimination raciale⁵⁰.

22. Des exemples concernant les États-Unis illustrent le long héritage de l'esclavage traditionnel, en dépit de son abolition. Après l'émancipation des esclaves, les États du Sud ont mis en place des lois et pratiques ségrégationnistes et les Blancs se sont vu accorder dans les faits le droit de terroriser les communautés noires.⁵¹ Environ 5 000 Noirs ont été lynchés par des bandes de Blancs⁵² et beaucoup d'autres ont été passés à tabac et agressés sexuellement⁵³. Le système judiciaire ne protégeait pas les Noirs de la violence ; au contraire, les Blancs trouvaient refuge dans la complicité du système juridique⁵⁴. Aujourd'hui encore, des Noirs sont tués et brutalisés dans des proportions alarmantes par les forces de l'ordre et les groupes d'autodéfense, qui n'ont que peu voire pas du tout à répondre de leurs actes⁵⁵. Actuellement, 2,2 millions de personnes sont incarcérées dans les centres de détention et les établissements

⁴⁴ [A/CONF.189/PC.2/7](#).

⁴⁵ [A/CONF.189/12](#), chap. I, préambule et par. 13 à 20.

⁴⁶ Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, résolutions 2001/1 et 2002/5.

⁴⁷ Résolution 3201 (S-VI).

⁴⁸ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, 27 novembre 1978.

⁴⁹ Organisation de l'Unité Africaine, Proclamation d'Abuja, adoptée à la première Conférence panafricaine sur les réparations pour l'esclavage, la colonisation et la néocolonisation en Afrique, tenue à Abuja du 27 au 29 avril 1993.

⁵⁰ [E/CN.4/1995/78/Add.1](#), par. 21 à 36 ; [A/HRC/33/61/Add.2](#), par. 68 et 91.

⁵¹ [E/CN.4/1995/78/Add.1](#), par. 26 à 29 ;

⁵² *Ibid.*, par. 29.

⁵³ Voir <https://eji.org/history-racial-injustice-sexual-exploitation-black-women> ; Jasmine Sankofa, « Mapping the blank: centering black women's vulnerability to police sexual violence to upend mainstream police reform », *Howard Law Journal*, vol. 59, n° 3 (printemps 2016), p. 673 à 678.

⁵⁴ Jasmine Sankofa, « Mapping the blank ».

⁵⁵ Voir <https://eji.org/history-racial-injustice-sexual-exploitation-black-women> ;

pénitentiaires des États-Unis⁵⁶, qui tirent ainsi profit d'une main-d'œuvre gratuite ou faiblement rémunérée⁵⁷. Les adultes noirs sont 5,9 fois plus susceptibles d'être incarcérés que les adultes blancs⁵⁸. Ces disparités raciales ne se produisent pas par accident : l'incarcération de masse est un vestige de l'esclavage et de l'ère de ségrégation raciale dite « Jim Crow » qui a suivi.⁵⁹

23. Même après avoir été libérés de l'esclavage, les Noirs ont continué de se heurter à l'exploitation économique, notamment en étant forcés à la servitude pour dettes par l'intermédiaire du métayage⁶⁰. Après leur émancipation, beaucoup ont travaillé sur les plantations mêmes où ils étaient auparavant esclaves et ont été écrasés de dettes par les anciens esclavagistes. En outre, les Noirs n'ont pas eu la possibilité d'accéder au confort matériel par la propriété. Ceux qui avaient fui le sud des États-Unis en quête de meilleures perspectives dans le nord ont été contraints de rejoindre des communautés soumises à la ségrégation du fait de pactes restrictifs sur le plan racial, soit des accords écrits sous forme d'actes de propriété interdisant la vente à des Noirs⁶¹. La pratique du prêt abusif a également privé les Noirs des avantages de posséder sa propre maison⁶². Les communautés noires qui avaient prospéré en dépit de la discrimination économique ont dû faire face à des violences qui ont anéanti leurs perspectives de progrès et de stabilité économiques. Le massacre raciste de Tulsa, en 1921, en est un exemple frappant : des bandes de Blancs ont pris d'assaut le district de Greenwood à Tulsa (Oklahoma), qui était alors l'une des communautés noires les plus riches des États-Unis, connue sous le nom de « Wall Street noire »⁶³. L'attaque a fait plus de 800 blessés et pas moins de 300 morts, tandis que 35 blocs de bâtiments commerciaux et résidentiels ont été détruits⁶⁴. Consolidée durant le pic de l'esclavage traditionnel, la subordination raciale des Noirs a persisté pendant des générations et a encore cours de nos jours. Quelque 21 % des Noirs vivent dans la pauvreté aux États-Unis, soit plus du double du taux pour les Blancs (8,8 %) ⁶⁵. Au vu du rythme actuel de la croissance de la richesse chez les familles noires, on estime qu'il faudra près de 230 ans pour que celles-ci parviennent au même niveau de richesse que celui dont jouissent aujourd'hui les familles blanches⁶⁶. Comme l'ont noté des chercheurs, ces disparités de richesse sont enracinées dans des injustices historiques et pérennisées par des pratiques et des politiques qui échouent à inverser des tendances inéquitables⁶⁷.

24. Le Brésil offre un autre exemple de la discrimination raciale contemporaine héritée du colonialisme et de l'esclavage. Il n'est pas possible de déterminer le

⁵⁶ The Sentencing Project, « Report of The Sentencing Project to the United Nations Special Rapporteur on Contemporary Forms of Racism, Racial Discrimination, Xenophobia, and Related Intolerance: regarding racial disparities in the United States criminal justice system », mars 2018, p. 1.

⁵⁷ Michelle Alexander, *The New Jim Crow: Mass Incarceration in the Age of Colorblindness* (New York, The New Press, 2010).

⁵⁸ The Sentencing Project, « Report of The Sentencing Project to the United Nations Special Rapporteur », p. 1.

⁵⁹ Michelle Alexander, *The New Jim Crow*.

⁶⁰ N. Gordon Carper, « Slavery revisited: peonage in the south », *Phylon*, vol. 37, n° 1 (1976).

⁶¹ Nancy H. Welsh, « Racially restrictive covenants in the United States: a call to action », *Agora Journal of Urban Planning and Design*, vol. 12 (2018), p. 131.

⁶² Ta-Nehisi Coates, « The case for reparations », *The Atlantic*, juin 2014.

⁶³ Voir www.tulsaohistory.org/exhibit/1921-tulsa-race-massacre/.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ Kayla Fontenot, Jessica Semega et Melissa Kollar, *Income and Poverty in the United States: 2017*, U.S. Census Bureau, Current Population Reports, P60-263 (Washington, U.S. Government Printing Office, 2018), p. 12.

⁶⁶ Dedrick Asante-Muhammed et al., « The ever-growing gap », Institute for Policy Studies et CFED, 21 juin 2016, p. 5.

⁶⁷ Laura Sullivan et al., « The racial wealth gap: why policy matters », Demos and Institute for Assets and Social Policy, 2016, p. 5.

nombre exact d'Africains réduits en esclavage qui ont été transportés aux Amériques. Les travaux de recherche d'aujourd'hui donnent une estimation d'environ 12 millions de personnes, dont 46 % auraient été emmenées au Brésil⁶⁸, où elles ont subi les formes les plus flagrantes de violations des droits de l'homme. Après l'abolition de l'esclavage, la ségrégation raciale, les politiques de « blanchiment » et d'autres formes de discrimination institutionnalisée contre les Brésiliens d'ascendance africaine ont préservé les hiérarchies raciales créées par l'esclavage⁶⁹. Bien que le Gouvernement brésilien tente de remédier au problème du racisme structurel qui vise les Brésiliens d'ascendance africaine, les répercussions persistantes de l'esclavage et de la colonisation imprègnent encore la société brésilienne. Les Brésiliens d'ascendance africaine constituent une majorité démographique, mais le statut social subordonné dont ils ont hérité les prive de pouvoir politique⁷⁰. Ils se heurtent toujours à la discrimination raciale et à l'exclusion institutionnelle et restent au bas de l'échelle socioéconomique⁷¹. En comparaison avec les Brésiliens d'ascendance européenne, les Brésiliens d'ascendance africaine vivent dans de moins bonnes conditions économiques et sociales : leur salaire moyen est plus faible, leur espérance de vie plus courte, ils souffrent d'un accès insuffisant à l'éducation et au logement, leur taux de chômage est plus élevé et ils sont davantage exposés à l'insécurité alimentaire⁷². En outre, du fait de la discrimination profondément ancrée et encouragée par les pouvoirs publics, l'État continue d'incriminer les Brésiliens d'ascendance africaine et de les soumettre de façon disproportionnée à des peines d'emprisonnement et à des brutalités, y compris des exécutions extrajudiciaires⁷³.

25. En somme, les structures contemporaines de la discrimination raciale, des inégalités et de la subordination sont parmi les héritages les plus saillants de l'esclavage et du colonialisme. Ces structures appellent une attention urgente dans le contexte des réparations.

IV. Devoir des États d'accorder des réparations en cas de discrimination raciale en vertu du droit international des droits de l'homme

A. Approche structurelle des réparations dues pour l'esclavage et le colonialisme en droit international public et en droit international des droits de l'homme

26. En 1974, l'Assemblée générale a reconnu que l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États était indispensable pour corriger les inégalités et réparer les injustices qui trouvent leur origine dans le colonialisme⁷⁴. Elle a déclaré que « les derniers vestiges de la domination étrangère et coloniale, l'occupation étrangère, la discrimination raciale, l'apartheid et le néo colonialisme sous toutes ses formes [continuaient] d'être parmi les plus grands

⁶⁸ Myrian Sepulveda Santos, « The legacy of slavery in contemporary Brazil », in *African Heritage and Memory of Slavery in Brazil and the South Atlantic World*, Ana Lucia Araujo, éd. (New York, Cambria Press, 2015).

⁶⁹ A/HRC/27/68/Add.1, par. 5.

⁷⁰ A/HRC/31/56/Add.1, par. 17.

⁷¹ Ibid., par. 89 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Preliminary observations of IACHR's in loco visit to Brazil », visite effectuée du 5 au 12 novembre 2018.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Résolution 3201 (S-VI).

obstacles à la pleine émancipation et à l'avancement des pays en voie de développement et de tous les peuples en cause »⁷⁵. La Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international a servi de modèle pour procéder à la réforme structurelle du système international (et du droit international), qui demeure essentielle pour réparer les structures d'inégalité et de discrimination qui ont avant tout été érigées sur les ruines du colonialisme et de l'esclavage. Dans la Déclaration comme dans d'autres instruments, les Nations Unies ont reconnu que le droit à l'autodétermination, et plus généralement au progrès social, exigeait des États qu'ils éliminent le colonialisme, l'esclavage et toutes leurs conséquences⁷⁶. Conscients que le joug de ces violations historiques continue d'entraver l'exercice des droits de l'homme, les États doivent considérer que la recherche d'un ordre international juste et équitable revêt un caractère d'urgence dans l'optique d'accorder des réparations pour l'esclavage et le colonialisme.

27. Dans le même ordre d'idées, comme il a été déclaré dans le rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones :

« Les peuples autochtones considèrent que la reconnaissance, la réparation et la réconciliation sont un moyen de traiter la question de la colonisation et de ses effets sur le long terme, ainsi que de surmonter des problèmes profondément ancrés dans l'histoire. À cet égard, la reconnaissance du droit des peuples autochtones à l'autodétermination (y compris au consentement préalable, libre et éclairé), les droits de ces peuples à l'autonomie et à la participation politique, leurs revendications sur leurs terres et la reconnaissance des systèmes juridiques et du droit coutumier autochtones devraient être considérés comme des éléments essentiels de la reconnaissance, de la réparation et de la réconciliation »⁷⁷.

28. La pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit également être vue comme un moyen incontournable d'obtenir réparation pour l'esclavage et le colonialisme. Balayant les théories biologiques de l'ère coloniale fondées sur la race, les États parties à la Convention ont affirmé qu'ils étaient « convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races [était] scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique »⁷⁸. En outre, avec l'adoption de la Convention, les États parties ont explicitement rappelé que la discrimination raciale était endémique dans le colonialisme.⁷⁹ La Convention prévoit un plan solide visant à démanteler les structures discriminatoires sur le plan racial, notamment celles qui sont enracinées dans les injustices raciales de l'histoire. La protection effective des personnes contre toutes les formes de discrimination raciale passe nécessairement par l'accès à la justice, la recherche du principe de responsabilité, l'octroi de réparations, l'instauration de garanties de non-répétition et l'élimination de l'impunité⁸⁰. En outre, la Convention fait obligation aux États parties de « poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale »⁸¹ et prévoit qu'il convient de prendre des mesures spéciales ou des mesures de discrimination positive « à la seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Résolutions 1514 (XV) et 41/128, annexe, art. 5.

⁷⁷ A/HRC/EMRIP/2019/3, par. 73.

⁷⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe, préambule.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid., art. 6 ; E/CN.4/Sub.2/2005/7, résumé et par. 31 ; A/55/18, annexe V, sect. C, par. 12 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011), par. 27, 28 et 58 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8, 15 à 19.

⁸¹ Résolution 2106 A (XX), art. 2.

d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité »⁸². La Rapporteuse spéciale a souligné qu'il incombait aux États de prendre des mesures spéciales pour remédier aux violations et préjudices historiques⁸³.

B. Obligation de réparer (notamment pour des faits de discrimination raciale) en vertu du droit international public et du droit international des droits de l'homme

29. Depuis longtemps, il est considéré dans les pratiques internationales, dans les décisions des tribunaux et dans d'autres sources de droit international que les États qui violent leurs obligations juridiques ont la responsabilité de réparer intégralement les préjudices causés⁸⁴. Pour reprendre les termes de la Cour permanente de Justice internationale, « c'est un principe du droit international que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d'un [manquement] » (1927)⁸⁵.

30. En droit international, les réparations comprenaient traditionnellement une restitution ou l'octroi d'une indemnisation d'un État à un autre État⁸⁶. Malgré la longue liste de violations flagrantes et discriminatoires des droits de l'homme commises par les puissances coloniales européennes (notamment le génocide), ce sont les actes inadmissibles de l'Allemagne pendant l'Holocauste qui ont créé une dynamique ayant conduit à un changement décisif dans les réparations internationales. Si la conception dominante des réparations internationales recouvrait presque exclusivement les réparations d'État à État, la nouvelle vision qui a émergé au début des années 1950 incluait les réparations directes d'État à individu mais aussi d'État à société⁸⁷.

31. Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, assorti de commentaires, adopté par l'Assemblée générale en 2001⁸⁸, donne un aperçu de la conception contemporaine de l'obligation qu'ont les États de réparer. Inspiré du droit international en vigueur, l'article 31 du projet d'articles définit l'obligation fondamentale de réparation qui incombe aux États : « L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite » lorsque « le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État »⁸⁹. Dans le commentaire du projet d'articles, il est relevé que deux des éléments de l'article 31 correspondent à des principes consacrés par le droit international⁹⁰. Il est également noté que l'article 31 impose à l'État responsable de « s'efforcer d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et [de] rétablir l'état qui aurait vraisemblablement

⁸² Ibid., art. 1, al. 4 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009).

⁸³ A/68/333.

⁸⁴ *Affaire relative à l'usine de Chorzów*, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A, n° 17, p. 47.

⁸⁵ Ibid., compétence, jugement n° 8, 1927, C.P.J.I., série A, n° 9, p. 21.

⁸⁶ Dinah Shelton, « Righting wrongs: reparations in the articles on State responsibility », *American Journal of International Law*, vol. 96, No. 4 (octobre 2002), p. 839.

⁸⁷ Richard M. Buxbaum, « A legal history of international reparations », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 23, No. 2 (2005), p. 314.

⁸⁸ A/56/10.

⁸⁹ Ibid., p. 240 à 249.

⁹⁰ Ibid., p. 240 à 249.

existé si ledit acte n'avait pas été commis »⁹¹ au moyen d'une ou plusieurs des formes de réparation.

32. Conformément au projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les États ont l'obligation de réparer un large éventail de violations du droit international, y compris les violations du droit conventionnel, ainsi que les crimes contre l'humanité, les violations des droits de l'homme et les violations *erga omnes*⁹². Toutefois, le projet d'articles établit une norme assez stricte concernant la responsabilité internationale d'un État et l'obligation de réparer qui en découle⁹³. Les auteurs du projet d'articles refusent d'examiner l'obligation qu'ont les États de réparer les dommages causés par des actes juridiques⁹⁴ et concluent plutôt que les États n'engagent leur responsabilité internationale que pour des actes qui sont à la fois internationalement illicites et qui leur sont attribuables⁹⁵. De même, le principe de l'intertemporalité, largement reconnu, limite la responsabilité de l'État en matière de réparations aux faits qui étaient internationalement illicites au moment où l'État les a commis⁹⁶. Il ne constitue toutefois pas une interdiction absolue. Des extensions dans le temps de la responsabilité internationale s'appliquent : a) quand un fait continu se poursuit jusqu'à un moment où il est considéré comme une violation en droit international⁹⁷ ; ou b) quand les conséquences directes et continues du fait illicite se poursuivent jusqu'à un moment où le fait et ses conséquences sont considérés comme étant internationalement illicites⁹⁸. Ces deux exceptions sont essentielles dans le cadre des réparations dues pour l'esclavage transatlantique et le colonialisme, étant donné les séquelles persistantes de la discrimination raciale évoquées ci-dessus.

33. Ces dernières années, la Commission du droit international a travaillé sur des projets d'articles visant à définir les crimes contre l'humanité et à examiner l'obligation qu'ont les États de prévenir de tels crimes, d'y remédier et de s'abstenir de les commettre⁹⁹. À l'instar des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, le projet actuel d'alinéa 3 de l'article 12 prévoit l'obligation pour les États de veiller à ce que les individus jouissent « du droit d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis, à titre individuel ou collectif, consistant, le cas échéant, en une ou plusieurs des formes suivantes ou tout autre forme : restitution ; indemnisation ; satisfaction ; réadaptation ; cessation et garanties de non-répétition »¹⁰⁰.

34. L'émergence des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme dans les années 1940 et l'évolution conceptuelle des réparations internationales après la Seconde Guerre mondiale sont synergiques. Le système international de protection des droits de l'homme repose sur le principe fondamental selon lequel les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme ont l'obligation d'accorder des réparations adéquates et efficaces aux victimes de ces violations¹⁰¹. Les victimes de violations des droits de l'homme, notamment de violations discriminatoires sur le plan racial, ont droit à une réparation intégrale. L'article 6 de la Convention

⁹¹ Ibid., p. 240 à 249.

⁹² Ibid., p. 65 à 70.

⁹³ Ibid., art. 12 à 15.

⁹⁴ Ibid., p. 63 à 64.

⁹⁵ Ibid., art. 2.

⁹⁶ Ibid., art. 13.

⁹⁷ Ibid., art. 14.

⁹⁸ Ibid., art. 15.

⁹⁹ Commission du droit international, Guide analytique des travaux de la Commission du droit international – Crimes contre l'humanité. Disponible à l'adresse

http://legal.un.org/ilc/guide/7_7.shtml (en anglais).

¹⁰⁰ A/CN.4/L.935, art. 12, al. 3.

¹⁰¹ Résolutions 2200 A (XXI), annexe, art. 2, et 2106 A (XX), annexe, art. 6.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est clair à cet égard :

Les États parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

35. Cette exigence découle du fait qu'il convienne, pour que les droits aient un sens, de disposer de voies de recours effectives pour obtenir réparation en cas de violation¹⁰² et que les réparations constituent un élément central de la remédiation intégrale. Les membres du système de protection des droits de l'homme de l'ONU notent également que les recours utiles, les réparations et les compensations sont nécessaires pour garantir le droit à l'accès à la justice¹⁰³ et à la protection contre d'éventuelles violations¹⁰⁴, et aussi pour veiller à la cessation et à la non-répétition des violations¹⁰⁵ et combattre l'impunité¹⁰⁶. Tout comme le système de protection des droits de l'homme de l'ONU, les systèmes européens, interaméricains et africains des droits de l'homme cherchent à garantir des recours en cas de violation des droits de l'homme et de faits illicites connexes¹⁰⁷.

C. Approche globale des formes de réparation prévues par le droit international

36. Le droit international public, tel qu'énoncé dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, traduit une conception assez large des réparations pour fait internationalement illicite¹⁰⁸. La réparation intégrale comprend la restitution, l'indemnisation et la satisfaction, selon les cas. Les États sont tenus, dans la mesure du possible, de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis¹⁰⁹. Si la restitution intégrale est matériellement impossible ou disproportionnée par rapport au préjudice subi¹¹⁰, les États doivent compléter leurs efforts de restitution par une indemnisation¹¹¹. Si la restitution et l'indemnisation n'aboutissent pas à une réparation intégrale, les États sont alors tenus de donner satisfaction, laquelle peut prendre différentes formes¹¹². La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses

¹⁰² Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 5 (2003), par. 6 et 24 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15 à 19 ; A/69/518, par. 15.

¹⁰³ A/60/18, par. 217 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15.

¹⁰⁴ Résolution 2106 A (XX), art. 6 ; A/60/18, par. 460 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 16.

¹⁰⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15 à 19.

¹⁰⁶ A/55/18, annexe V, sect. C, par. 12 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 18.

¹⁰⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 25 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 13 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, sect. C.

¹⁰⁸ A/56/10, p. 240 à 249.

¹⁰⁹ Ibid., art. 35.

¹¹⁰ Ibid., art. 35.

¹¹¹ Ibid., art. 36.

¹¹² Ibid., art. 37.

formelles ou toute autre modalité appropriée¹¹³, comme des efforts de prévention visant à garantir la non-répétition¹¹⁴.

37. Le système de protection des droits de l'homme de l'ONU suit une approche plus large et détaillée des types de recours et de réparations que l'approche en trois volets exposée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire¹¹⁵ (ci-après « Principes fondamentaux et directives »), adoptés par l'Assemblée générale en 2005, visent à renforcer les meilleures pratiques et les droits relatifs aux recours et aux réparations reconnus dans le système de protection des droits de l'homme de l'ONU¹¹⁶ et énoncent cinq formes de recours et de réparations : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition¹¹⁷. Chacune joue un rôle différent pour assurer un recours global et efficace, étroitement lié à la notion de justice transitionnelle¹¹⁸. La restitution doit « rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites »¹¹⁹. L'indemnisation comprend un paiement pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique, notamment les préjudices physiques ou psychologiques, les pertes de prestations sociales, les dommages matériels, les dommages moraux et les frais encourus¹²⁰. La réadaptation comporte « une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux »¹²¹. La satisfaction comprend un large éventail de réparations et de recours. Le cas échéant, elle peut comporter des mesures visant à faire cesser des violations, à divulguer la vérité, à rétablir la dignité, à assumer la responsabilité, à commémorer les victimes ou à leur rendre hommage, et à garantir des sanctions contre les parties responsables¹²². Enfin, les garanties de non-répétition incluent des mesures qui contribuent à la non-répétition des faits et sont plus étroitement liées à la réforme structurelle et au renforcement des institutions de l'État, ainsi qu'à la garantie d'un contrôle civil suffisant et du respect adéquat des droits de l'homme¹²³.

38. Outre ces cinq formes de recours et de réparation, les Principes fondamentaux et directives abordent plusieurs autres sujets, notamment le rôle des réparations dans la promotion de la justice, le traitement approprié des victimes et l'accès généralisé aux informations sur les mécanismes de réparation. Ils constituent désormais un élément majeur du système de protection des droits de l'homme de l'ONU¹²⁴. Pour autant, ils ne reflètent pas l'ensemble des points de vue sur les réparations et les recours qui circulent dans ledit système. Même au cours de l'élaboration d'un rapport d'information devant servir de base à ces principes, certains acteurs du système se sont déclarés préoccupés par le fait que d'autres vues exprimées au sein de l'ONU n'aient pas été suffisamment prises en compte, en particulier sur les réparations dues

¹¹³ Ibid., art. 37, al. 2).

¹¹⁴ Ibid., p. 238, par. 11.

¹¹⁵ Résolution 60/147.

¹¹⁶ A/69/518, par. 18.

¹¹⁷ Résolution 60/147, annexe, par. 18.

¹¹⁸ A/69/518, par. 20.

¹¹⁹ Résolution 60/147, annexe, par. 19.

¹²⁰ Ibid., par. 20.

¹²¹ Ibid., par. 21.

¹²² Ibid., par. 22.

¹²³ Ibid., par. 23.

¹²⁴ CRC/C/MOZ/CO/2, par. 78 ; A/HRC/34/73, par. 93.

au titre des violations historiques et sur la définition des victimes¹²⁵. Il conviendrait donc de considérer que les Principes fondamentaux et directives ne sont pas exhaustifs et qu'ils laissent aux organes compétents, notamment les organes conventionnels des Nations Unies, la possibilité de proposer des réparations appropriées, efficaces et spécifiques aux victimes.

39. Les travaux des Rapporteurs spéciaux sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ont été essentiels pour comprendre la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de réparation. Dans un rapport datant de 2014, le Rapporteur spécial s'est penché sur l'incapacité généralisée des États à garantir des réparations dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire¹²⁶. Entre autres sujets, le Rapporteur spécial a : a) souligné qu'il était obligatoire de veiller à ce que l'ampleur des programmes de réparation soit à la mesure de la gravité des violations perpétrées¹²⁷ ; b) expliqué pourquoi les programmes de réparation complexes (ceux qui prévoient des formes individuelles et collectives de réparation matérielle et des mesures symboliques) pourraient mieux répondre aux besoins des victimes¹²⁸ ; c) précisé que les programmes de réparation bien conçus pouvaient avoir des retombées positives importantes pour les personnes autres que les victimes¹²⁹ ; d) examiné comment le fait d'accorder des réparations pour certaines violations et non pour d'autres nuisait aux groupes marginalisés et conduisait nécessairement à la formulation auprès des États de nouvelles demandes de réparations¹³⁰ ; e) expliqué la raison pour laquelle il était nécessaire de faire une distinction entre les programmes de développement et de réparation¹³¹ ; f) critiqué la réticence des États à reconnaître des violations¹³² ; g) contesté les affirmations des États selon lesquelles les programmes de réparation sont trop coûteux, notant que la réparation se heurte souvent plus à des contraintes politiques qu'aux activités de développement socioéconomique¹³³ ; et h) appelé la communauté internationale à jouer un rôle plus important et à être plus attentive à l'appui des initiatives de réparation¹³⁴.

40. Dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a formulé des observations importantes sur la participation des victimes aux processus de réparation et de justice transitionnelle. Il a présenté plusieurs façons dont la participation des victimes venait renforcer les efforts déployés pour parvenir à la justice transitionnelle¹³⁵. S'agissant des réparations, il a fait observer que la participation des victimes pouvait favoriser une meilleure adéquation entre les réparations proposées et les attentes des victimes¹³⁶. En outre, il a fait l'observation suivante :

Étant donné que les programmes de réparation de grande envergure ne permettent pas de compenser intégralement les préjudices subis, il faut, pour définir dans ce cadre des réparations appropriées, analyser de manière approfondie l'adéquation de l'arsenal complexe des réparations, le processus de

¹²⁵ E/CN.4/Sub.2/1992/SR.27, par. 46 ; E/CN.4/Sub.2/1992/SR.31, par. 1 à 3 ; E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 24.

¹²⁶ A/69/518.

¹²⁷ Ibid., par. 47.

¹²⁸ Ibid., par. 32.

¹²⁹ Ibid., par. 11, 72 et 82.

¹³⁰ Ibid., par. 27.

¹³¹ Ibid., par. 40 à 42.

¹³² Ibid., par. 62 et 63.

¹³³ Ibid., par. 51 à 61.

¹³⁴ Ibid., par. 58.

¹³⁵ A/HRC/34/62, par. 53.

¹³⁶ Ibid., par. 57.

répartition et le lien entre les indemnisations et les autres mesures de réparation, notamment les poursuites pénales, la recherche de la vérité et les garanties de non-répétition, autant d'éléments à l'appréciation desquels les victimes doivent aussi être associées¹³⁷.

41. Le rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones portant sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation¹³⁸, présenté en 2019, est une contribution importante à la compréhension qu'a le système de protection des droits de l'homme de l'ONU de l'obligation d'accorder des réparations et des recours effectifs et axés sur les victimes. Les auteurs du rapport y fournissent des détails sur les nombreuses mesures prises par les peuples autochtones du monde entier pour obtenir reconnaissance et réparation et parvenir à la réconciliation. En outre, ils examinent utilement le chevauchement nécessaire mais potentiellement difficile des activités de réparation et de réconciliation¹³⁹.

V. Réparations au titre de l'esclavage et du colonialisme : surmonter les obstacles

42. D'aucuns estiment qu'il est difficile d'obtenir des réparations pour l'injustice raciale mais de tels dédommagements ont déjà été accordés dans certains cas. À titre d'exemple, à partir de la fin des années 1940, la République fédérale d'Allemagne (également connue à l'époque sous le nom d'Allemagne de l'Ouest) a commencé à dédommager les victimes de crimes commis à l'époque nazie¹⁴⁰. Peu de temps après, l'Allemagne a complété ses programmes de dédommagement en versant des indemnisations pour les souffrances subies à titre individuel, les pertes en vies humaines, les dommages causés à la santé et les privations de liberté découlant du régime nazi¹⁴¹. Au début des années 1950, le pays avait conclu « l'Accord de Luxembourg », par lequel il s'était engagé à verser 3 milliards de deutschmark à l'État d'Israël et 450 millions à la Conférence on Jewish Material Claims against Germany¹⁴² (conférence pour l'indemnisation, par l'Allemagne, des biens matériels ayant appartenu à des personnes de confession juive). L'Allemagne a proposé un large éventail de programmes de compensation globaux à l'intention des victimes du régime nazi. Elle a notamment mis en œuvre plusieurs accords généraux aux côtés d'États européens dont les ressortissants avaient été persécutés par le parti national-socialiste¹⁴³. Le pays a également accordé des réparations pour le recours à l'esclavage par le régime nazi¹⁴⁴. À ce jour, l'Allemagne a versé plus de 76,659 millions d'euros aux victimes du régime nazi¹⁴⁵.

43. En ce qui concerne le colonialisme, en avril 2011, les vétérans du mouvement Mau Mau ont engagé des poursuites au Royaume-Uni en vue de demander réparation pour voies de fait, coups et blessures et négligence. Dans les années 1950, les requérants avaient été torturés, castrés et victimes d'atteintes sexuelles alors qu'ils

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ [A/HRC/EMRIP/2019/3](#).

¹³⁹ Ibid., par. 39 à 47.

¹⁴⁰ Allemagne, Ministère fédéral des finances, Compensation for National Socialist Injustice: Indemnification Provisions, 21 mai 2019.

¹⁴¹ Ibid., p. 6 et 28.

¹⁴² Ibid., p. 6 et 7.

¹⁴³ Ibid., p. 10 à 12 et 31.

¹⁴⁴ Ibid., p. 12 et 13.

¹⁴⁵ Ibid., p. 25.

étaient enfermés dans des camps de détention par le Gouvernement britannique¹⁴⁶. Pendant la répression du mouvement d'indépendance Mau-Mau par le Gouvernement colonial britannique, quelque 1,5 million de Kényans avaient été enfermés dans des camps de détention et confinés dans des villages, où ils étaient systématiquement soumis à des actes de torture et de maltraitance¹⁴⁷. Le Tribunal supérieur de justice a accordé au mouvement le droit d'ester en justice, après quoi l'affaire a pu progresser¹⁴⁸. Le Gouvernement a finalement mis un terme aux poursuites en acceptant de verser 19,9 millions de livres sterling de dommages-intérêts à 5 228 rescapés. Il a également présenté ses excuses, admettant que :

des Kényans ont été victimes d'actes de torture et d'autres formes de maltraitance infligés par l'administration coloniale. Le Gouvernement britannique regrette sincèrement que de tels actes aient eu lieu et qu'ils aient entaché les progrès accomplis par le Kenya pour obtenir son indépendance. La torture et les actes de maltraitance constituent des atteintes odieuses à la dignité humaine, que le Gouvernement condamne sans réserve¹⁴⁹.

44. Bien qu'il existe de nombreuses propositions détaillées concernant l'octroi de réparations pour les injustices liées à l'esclavage et au colonialisme, seules quelques-unes d'entre elles sont présentées ci-après, à titre d'exemple¹⁵⁰. Parmi les plus importantes, on peut citer le plan d'action en 10 points pour l'octroi de réparations, adopté par la Communauté des Caraïbes (CARICOM) en 2014, qui vise à rendre justice aux victimes du génocide, de l'esclavage, de la traite des esclaves et de l'apartheid racial¹⁵¹. Le plan en 10 points s'appuie sur les discussions ayant eu lieu entre les États d'Afrique et les États de la CARICOM au sujet des réparations, discussions qui ont commencé à Abuja à l'occasion de la première Conférence panafricaine sur les réparations, organisée en 1993, et qui se sont poursuivies en 2001 à Durban, lors de la Conférence mondiale contre le racisme¹⁵². Le plan en 10 points s'inscrit dans le cadre plus large du programme de justice réparatrice de la CARICOM, en vertu duquel les pays de la CARICOM se sont employés à nouer un dialogue avec les anciennes nations coloniales d'Europe. La Commission des réparations de la CARICOM offre une plateforme majeure pour comprendre les mouvements actuels en faveur de l'octroi de réparations. Selon elle, il n'est pas simplement question d'injustice raciale historique, mais également de la nécessité de lutter contre les violations des droits de l'homme et le dénuement économique actuels, qui trouvent leurs racines dans l'esclavage et le colonialisme¹⁵³.

¹⁴⁶ Tribunal supérieur de justice, *Ndiki Mutua, Paulo Nzili, Wambugu Wa Nyingi, Jane Muthoni Mara, Susan Ngondi c. Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth*, affaire n° HQ09X02666, jugement approuvé, 21 mai 2011.

¹⁴⁷ Colin Prescod, « Archives, race, class and rage », *Race and Class*, vol.58, No. 4 (avril-juin 2017), p/76.

¹⁴⁸ Tribunal supérieur de justice, *Ndiki Mutua, Paulo Nzili, Wambugu Wa Nyingi, Jane Muthoni Mara, Susan Ngondi c. Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth*, affaire n° HQ09X02666, jugement approuvé, 10 octobre 2012.

¹⁴⁹ Press Association, « UK to compensate Kenya's Mau torture victims », *Guardian*, 6 juin 2013.

¹⁵⁰ Thomas Craemer, « International reparations for slavery and the slave trade », *Journal of Black Studies*, vol.49, No. 7 (octobre 2018), p. 694 ; William Darity, Jr. « Forty acres and a mule in the 21st century », *Social Science Quarterly*, vol. 89, No. 3 (février 2008), p. 656 ; William Darity, Jr. et Dania Frank, « The Economics of Reparations », *American Economic Review*, vol. 93, No. 2 (mai 2003) ; Kitty B. Dumont et Sven Waldzus, « Reparation demands and collective guilt assignment of Black South Africans », *Journal of Black Psychology*, vol 43, No. 1 (2017), p 27.

¹⁵¹ Leigh Day, « CARICOM nations unanimously approve 10 point plan for slavery reparations », 11 mars 2014.

¹⁵² CARICOM, « CARICOM ten point plan for reparatory justice ».

¹⁵³ Ibid.

Résistance politique et juridique à l'octroi de réparations

45. Les pays qui ont le plus tiré profit du colonialisme et de l'esclavage continuent de s'opposer fermement à l'octroi de réparations au titre de ces deux phénomènes. À titre d'exemple, pendant les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme et le déroulement de celle-ci en 2001 à Durban, certaines anciennes puissances coloniales ont vigoureusement refusé de présenter des excuses officielles pour l'esclavage et le colonialisme et de reconnaître qu'il était urgent d'octroyer des réparations. À l'occasion de la Conférence préparatoire pour les Amériques de la Conférence mondiale contre le racisme, les États participants ont publié un message fort, dans lequel ils ont reconnu les éléments suivants :

L'esclavage et autres formes de servitude dont les Africains et leurs descendants et les peuples autochtones des Amériques ont été victimes, de même que la traite des esclaves, étaient moralement répréhensibles, constituaient dans certains cas des crimes au regard du droit interne et seraient, aujourd'hui, des crimes en droit international. Ces pratiques ont causé un préjudice durable et considérable pour ces populations dans les domaines économique, politique et culturel et il était nécessaire, en toute justice, de déployer aujourd'hui des efforts importants aux niveaux national et international pour y remédier. À cette fin, les États qui ont tiré un bénéfice matériel de ces pratiques devraient adopter des politiques, des programmes et des mesures visant à réparer le préjudice économique, culturel et politique subi par les communautés et les populations concernées¹⁵⁴.

46. Le Canada et les États-Unis ont refusé que ce paragraphe, d'une importance majeure, figure dans le rapport de la Conférence régionale¹⁵⁵. La Conférence européenne contre le racisme n'a pas permis de mettre suffisamment en lumière les conséquences de l'esclavage et du colonialisme, qui subsistent de nos jours, ainsi que la nécessité d'octroyer des réparations sans plus tarder au titre de ces injustices historiques¹⁵⁶. Le rapport de la Conférence européenne n'a même pas fait mention de la population d'ascendance africaine ou asiatique.

47. Dans certains pays, l'opposition politique à laquelle se heurte la question des réparations est telle que même les propositions visant à examiner la question ont été systématiquement bloquées au niveau législatif. À titre d'exemple, entre 1989 et 2017, John Conyers, membre du Congrès américain, a présenté à plusieurs reprises le projet de loi H.R.40 intitulé « Commission to Study and Develop Reparation Proposals for African-Americans Act » (commission chargée d'étudier et d'élaborer la loi relative aux propositions de réparations à l'intention de la population afro-américaine) à la Chambre des représentants¹⁵⁷. Au cours de cette période, le Congrès a bloqué l'initiative, qui ne visait qu'à faire mieux connaître la question des réparations, et n'a même pas autorisé que des mesures concrètes de réparation soient prises. Ce type de résistance politique, qui consiste à empêcher la production même de connaissances sur les réparations, est incompatible avec les normes et principes internationaux de défense des droits de l'homme évoqués ci-dessus.

48. L'analyse classique du droit international, en particulier par les anciennes nations coloniales, fait ressortir un certain nombre d'obstacles juridiques relatifs à la procédure de demande de réparations pour l'esclavage et le colonialisme. Au nombre des obstacles juridiques les plus frappants figure le principe de l'intertemporalité en droit international, codifié à l'article 13 des articles sur la responsabilité de l'État pour

¹⁵⁴ [A/CONF.189/PC.2/7](#).

¹⁵⁵ *Ibid.*, annexe IV.

¹⁵⁶ [A/CONF.189/PC.2/6](#).

¹⁵⁷ États-Unis, « Commission to Study and Develop Reparation Proposals for African-Americans Act », H.R. 40, 115^e Congrès (2017-2018).

fait internationalement illicite. Selon ce principe, un État n'est responsable de violations du droit international que si, au moment de la violation ou des effets de cette dernière, il était lié par des dispositions juridiques qu'il a transgressées. De nombreux États se sont dits favorables au principe de non-rétroactivité du droit international, de manière à nier qu'ils étaient juridiquement tenus d'accorder des réparations. À titre d'exemple, s'agissant du génocide des Héréros et des Namas en Namibie, l'Allemagne a fait valoir le principe de l'intertemporalité pour éviter d'endosser une responsabilité internationale, à la fois concernant le génocide et les réparations.¹⁵⁸ Plutôt que d'accepter qu'elle avait l'obligation juridique d'accorder des réparations, l'Allemagne a fait valoir que ses obligations étaient « historiques » et « morales »¹⁵⁹.

49. Premièrement, le principe de l'intertemporalité est susceptible de faire l'objet d'exceptions, notamment lorsque : a) un fait était en cours et s'est poursuivi jusqu'au moment où ledit fait a été considéré comme une violation en droit international¹⁶⁰ ; ou b) les conséquences directes du fait illicite se sont poursuivies jusqu'au moment où le fait et ses conséquences ont été considérés illicites sur la plan international¹⁶¹. Cela signifie que la discrimination raciale qui trouve son origine dans le colonialisme et l'esclavage ou est causée par ces deux phénomènes et qui s'est produite après que ceux-ci ont été déclarés illicites ne peut être soumise au principe de l'intertemporalité. Deuxièmement, ce principe ne s'applique pas aux conséquences actuelles que l'esclavage et le colonialisme ont entraînées en termes de discrimination raciale, à laquelle les États sont tenus de remédier, notamment par des mesures de réparation. Le principe de l'intertemporalité, en soi, ne permet pas d'interdire toute demande de réparation pour discrimination raciale fondée sur les cas d'esclavage et de colonialisme ou sur les structures y relatives. Les États Membres et les juristes internationaux chargés d'interpréter et d'articuler le droit international doivent redoubler d'efforts pour étudier l'application des exceptions au principe de l'intertemporalité, en particulier comme un mécanisme permettant de surmonter les éléments juridiques qui font obstacle à la justice raciale.

50. Dans la mesure où le principe de l'intertemporalité permet d'empêcher l'octroi de réparations pour le colonialisme et l'esclavage, les États doivent reconnaître que le droit international, qui est à l'origine de ce principe, cautionne depuis toujours à la fois l'esclavage et le colonialisme. Comme indiqué plus haut, le droit international lui-même a largement contribué à renforcer les structures de discrimination et de subordination raciales tout au long de la période coloniale, notamment par le truchement du droit international coutumier, qui était co-constitutif du colonialisme¹⁶². Une partie du problème réside donc dans le fait que le droit international n'a pas été pleinement « décolonisé » et qu'il reste truffé de doctrines qui empêchent d'octroyer des réparations et des dédommagements pour l'inégalité et l'injustice découlant de l'époque coloniale¹⁶³. Lorsque les États Membres, voire les juristes internationaux, insistent sur l'application du principe de l'intertemporalité pour faire obstacle à l'octroi de réparations et de dédommagements au titre de l'injustice et de l'inégalité raciales, ils insistent en réalité sur l'application du droit néocolonial. Les mesures juridiques visent plus généralement à établir une doctrine internationale destinée à garantir un traitement et une reconnaissance de tous les êtres humains sur un pied d'égalité et ce, quelle que soit la race. C'est cette vision qui est

¹⁵⁸ Allemagne, Parlement fédéral, document officiel No 17/6813.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ A/56/10, par. 14.

¹⁶¹ Ibid., art. 15.

¹⁶² B. S. Chimni, « Customary international law: a third world perspective », *American Journal of International Law*, vol. 12, No. 1 (2018).

¹⁶³ Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, pp. 196-244

notamment en jeu dans les débats relatifs aux réparations liées à l'esclavage et au colonialisme.

51. Au nombre des préoccupations d'ordre juridique, on peut citer les difficultés liées aux éventuelles questions de responsabilité et de causalité, en particulier en ce qui concerne le temps qui s'est écoulé depuis la traite transatlantique des esclaves et le colonialisme. Le problème est que le fait de déterminer qui est responsable de ces actes effroyables, l'identité des victimes, des descendants des victimes et le montant qui leur est dû pose des difficultés juridiques insurmontables¹⁶⁴. Qu'elles soient intentées à titre individuel ou collectif, ces demandes de réparations constituent une réelle difficulté juridique, qui ne saurait toutefois servir de prétexte pour nier l'existence des obligations juridiques qui en découlent. Même si certains organes judiciaires sont contraints à appliquer la loi en vigueur, rien n'empêche les organes législatifs et exécutifs de réformer la loi et de prendre le même type de mesure que celles qu'ils avaient prises pour permettre aux propriétaires d'esclaves et aux puissances coloniales de recevoir des réparations, comme indiqué au chapitre II du présent rapport. L'intention de la Rapporteuse spéciale n'est pas de banaliser les obstacles pratiques à la qualification juridique des réparations ; elle entend plutôt affirmer qu'avec la volonté politique et le courage moral nécessaires, il serait possible de se montrer bien plus efficace en passant par les voies juridiques et politiques pour obtenir des réparations significatives au titre du colonialisme et de l'esclavage.

52. En présentant un exemple de réparations versées au titre de dommages coloniaux qui se sont fait ressentir pendant une bonne partie du XX^e siècle, il sera possible d'illustrer ce qui peut être fait lorsque la volonté politique, la mobilisation et la créativité nécessaires sont réunies. Entre la fin des années 1800 et 1996, le Gouvernement canadien a administré le système scolaire des pensionnats indiens dans le but d'assimiler les enfants autochtones en les privant de leurs traditions, coutumes, valeurs et langues. Dans le cadre de ce système, « des stratégies délibérées et souvent brutales ont été utilisées pour détruire les liens familiaux et communautaires »¹⁶⁵. Près d'un enfant sur trois a été victime de violence physique, sexuelle et psychologique¹⁶⁶. Au début des années 1990, des anciens élèves ont cherché à obtenir réparation pour les mauvais traitements qui leur avaient été infligés alors qu'ils étaient au pensionnat, en intentant des actions collectives contre le Gouvernement et les églises impliquées. Les efforts consentis sans relâche par l'Assemblée des premières nations ont notamment permis d'aboutir à l'Accord de règlement sur les pensionnats indiens de 2006, un règlement conclu à l'amiable qui a mis fin aux poursuites engagées par près de 15 000 anciens élèves. L'Accord a été signé par plus de 70 parties, dont le Gouvernement canadien, la plupart des grandes églises, ainsi que des organisations autochtones et des conseillers juridiques. D'une valeur estimée à 5 milliards de dollars canadiens, il s'agissait du règlement collectif le plus important de l'histoire du

¹⁶⁴ Max du Plessis, « Reparations and international law: how are reparations to be determined (past wrong or current effects), against whom, and what form should they take », *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 22, No. 41 (2003) ; Luke Moffett et Katarina Schwarz, « Reparations for the transatlantic slave trade and historical enslavement: linking past atrocities with contemporary victim populations », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 36, No. 4 (2018), p. 247 ; Robert Westley, « The accursed share: genealogy, temporality, and the problem of value in black reparations discourse », *Representations*, vol. 92, No. 1 (2005), p. 98 ; Cour d'appel du septième circuit des États-Unis, *In re African-American Slave Descendants Litigation*, affaire n° 471 F.3d 754 (7th Cir. 2006), 13 décembre 2006.

¹⁶⁵ Kathleen Mahoney, « The untold story: how indigenous legal principles informed the largest settlement in Canadian legal history », *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 69 (janvier 2018), p. 199.

¹⁶⁶ Ibid. ; Konstantin Petoukhov, « Recognition, redistribution, and representation: assessing the transformative potential of reparations for the Indian Residential Schools experience », *McGill Sociological Review*, vol. 3 (2013), p. 73.

Canada¹⁶⁷. À cet égard, les réparations ont consisté à reconnaître les torts causés, à verser des indemnités, à prendre des mesures de réadaptation, notamment en fournissant des services de santé physique et psychologique et des services juridiques, à apporter un soutien éducatif et à établir la Commission de vérité et de réconciliation du Canada¹⁶⁸. Le négociateur en chef ayant pris part au règlement a expliqué que ces réparations n'auraient pas abouti si les cadres juridiques libéraux conventionnels liés à la responsabilité délictuelle et au droit civil n'avaient pas été mis de côté, pour faire toute la place au droit et aux traditions juridiques des populations autochtones¹⁶⁹.

53. Plusieurs États ont refusé de présenter des excuses officielles pour le rôle qu'ils avaient joué dans l'esclavage et le colonialisme, préférant exprimer des remords ou des regrets¹⁷⁰. Certains semblent craindre que des excuses officielles ne soient interprétées comme un aveu de responsabilité juridique, ce qui entraînerait de longues actions en justice et les obligerait à verser une indemnisation financière¹⁷¹. Ces préoccupations ont non seulement mis en suspens l'adoption, par l'Assemblée générale, des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁷², mais elles ont également vidé de leur substance les demandes d'excuses et de réparations qui avaient été formulées dans les termes les plus fermes dans les rapports de la Conférence régionale pour l'Afrique et la Réunion préparatoire pour l'Asie tenues en 2001 dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme¹⁷³. Le Directeur général de la Commission européenne alors en exercice avait fait observer que les États de l'Union européenne continuaient de s'en tenir à condamner et à regretter, afin de s'assurer de rester libres de tout engagement concret¹⁷⁴. Lors des pourparlers relatifs à la Déclaration de Durban, les États-Unis ont également refusé de présenter des excuses¹⁷⁵, déclarant plutôt que le pays était prêt à exprimer ses regrets pour les injustices du passé et à se concentrer sur le présent, notamment en octroyant de l'aide au développement et en procédant à des réformes nationales¹⁷⁶. Leur position fut similaire à celle que le Royaume-Uni avait adoptée eu égard aux réparations¹⁷⁷.

54. Les initiatives d'aide au développement et de réforme nationale peuvent sans aucun doute faire partie de l'ensemble des mesures de réparation au titre de l'esclavage et du colonialisme. Néanmoins, si elles sont menées en faisant fi de la

¹⁶⁷ Mayo Moran, « The role of reparative justice in responding to the legacy of Indian Residential Schools », *University of Toronto Law Journal*, vol. 64, No. 4 (2014), pp. 529-565.

¹⁶⁸ Luke Moffett et Katarina Schwarz, « Reparations for the transatlantic slave trade and historical enslavement ».

¹⁶⁹ Kathleen Mahoney, « The untold story ».

¹⁷⁰ Anthony J. Sebok, « Slavery, reparations, and potential legal liability: the hidden legal issue behind the U.N. Racism Conference », *FindLaw*, 10 septembre 2001 ; BBC News, « Mixed emotions as Durban winds up », 8 septembre 2001

¹⁷¹ M. Cherif Bassiouni, « International recognition of victims' rights », *Human Rights Law Review*, vol. 6, No. 2 (2006), p. 249

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ On peut comparer les éléments de langage adoptés dans la Déclaration de Durban et les rapports de la Conférence régionale pour l'Afrique (A/CONF.189/PC.2/8) et de la Réunion préparatoire pour l'Asie (A/CONF.189/PC.2/9).

¹⁷⁴ Chris McGreal, « Britain blocks EU apology for slave trade », *Guardian*, 3 septembre 2001

¹⁷⁵ Michelle E. Lyons, « World conference against racism: new avenues for slavery reparations? », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 35, No. 4 (octobre 2002), p. 1 235 à 1 268.

¹⁷⁶ William B. Wood, Secrétaire adjoint par intérim pour les questions relatives aux organisations internationales, déclaration au Comité des relations internationales de la Chambre des représentants, Sous-Comité des opérations internationales et des droits de l'homme, Washington, 31 juillet 2001.

¹⁷⁷ Owen, et Ian Cobain Bowcott « UK sternly resists paying reparations for slave trade atrocities and injustice », *Guardian*, 24 février 2014.

corrélation existant entre les problèmes actuels et leurs origines historiques, ces initiatives ne peuvent pas permettre d'aboutir aux résultats escomptés, à savoir remédier aux structures d'inégalité et de discrimination raciales, qui trouvent leurs racines dans l'injustice historique. De même, une aide au développement qui ne tient pas compte du contexte passé et présent ne peut permettre de répondre aux obligations fixées à l'échelle internationale en matière de droits de l'homme, lesquelles sont destinées à faire face aux manifestations actuelles de la discrimination et de l'injustice raciales d'antan. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a émis des critiques quant aux déclarations de remords ou de regrets qui ne sont pas accompagnées d'une prise de responsabilité pour les violations commises¹⁷⁸. Le Président actuel d'un Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a expliqué pourquoi il était essentiel de tenir compte de l'histoire pour progresser réellement sur la voie des objectifs de développement durable dans les Caraïbes. Ses vues sont applicables à d'autres régions dont les destinées ont été profondément façonnées par l'esclavage et le colonialisme. Selon lui, l'on rechigne, dans bon nombre des débats actuels sur le développement des Caraïbes, à reconnaître que l'insuffisance de la croissance économique et sociale des Caraïbes, qui n'est que trop manifeste dans l'indice de développement humain, est structurellement liée au passé colonial de la région¹⁷⁹.

VI. Recommandations de réparations au titre du colonialisme et de l'esclavage

55. Consolider la dynamique liée aux engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban : la Déclaration et le Programme d'action de Durban demeurent une avancée majeure concernant la qualification des méfaits d'hier et d'aujourd'hui liés au colonialisme et à l'esclavage, en ce qu'ils accordent une attention toute particulière aux formes structurelles du racisme et de la discrimination raciale, sur lesquelles il convient de se pencher de toute urgence. Les États Membres doivent maintenir la dynamique initiée dans le cadre de la mise en œuvre des engagements pris à Durban.

56. Mettre pleinement en œuvre les obligations juridiques internationales en matière de droits de l'homme, de manière à octroyer des réparations pour les violations des droits de l'homme fondées sur la discrimination raciale : les États Membres devraient s'acquitter pleinement de leurs obligations juridiques internationales en matière de droits de l'homme en octroyant des réparations pour les violations des droits de l'homme fondées sur la discrimination raciale. Les États devraient également ratifier et appliquer pleinement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

57. Adopter une approche structurelle et globale en matière de réparations : avant d'octroyer des réparations, les États Membres devraient adopter une démarche qui tienne compte non seulement des préjudices historiques causés à titre individuel et collectif, mais également du fait que les structures d'inégalité, de discrimination et de subordination raciales, dont l'origine remonte directement à l'esclavage et au colonialisme, n'ont pas disparu. L'octroi de réparations va de pair avec l'obligation de rendre des comptes, notamment en transformant et en réadaptant les structures et les relations qui ont été fondamentalement dénaturées par l'esclavage et le colonialisme et qui alimentent les inégalités, la discrimination et la subordination raciales actuelles. Les États

¹⁷⁸ A/69/518, par. 62 et 63.

¹⁷⁹ Reid, « Data for reparations ».

devraient également adopter une approche globale en matière de réparations, en adaptant les démarches énoncées dans le présent rapport en fonction de leur contexte respectif. La mise en place d'une démarche globale passe par l'adoption d'une approche intersectionnelle permettant de comprendre et de combattre la discrimination raciale en tenant compte du sexe, de la classe sociale, du handicap et d'autres catégories sociales. Elle passe également par l'octroi de réparations pour les violations des droits socio-économiques ainsi que des droits civils et politiques.

58. **Décoloniser les stratégies nationales et internationales en matière de réparations** : les États Membres devraient « décoloniser » les lois applicables aux réparations au titre de l'esclavage et du colonialisme. En d'autres termes, les États devraient réformer les lois existantes, selon que de besoin, afin de s'assurer qu'elles aspirent à réparer les séquelles de la discrimination et de l'injustice raciales historiques, notamment en tenant compte des valeurs et des systèmes juridiques autochtones et autres, qui serviront à éclairer le processus. Les avocats et les juges internationaux doivent jouer leur rôle pour assurer la décolonisation des doctrines juridiques applicables.

59. **Adopter une approche axée sur les rescapés et les victimes aux fins de l'octroi de réparations** : les États Membres doivent placer les victimes et les rescapés (y compris les descendants, le cas échéant) de l'injustice raciale historique et contemporaine associée au colonialisme et à l'esclavage au centre des mécanismes visant à obtenir réparation. Aucune réparation ne pourra être obtenue tant que ces groupes ne disposent pas d'une vraie place à la table des décisions.

60. **Prendre des mesures éducatives pour faire prendre conscience, aux niveaux national et international, de l'ampleur, de la portée et des conséquences actuelles de la discrimination raciale, qui trouve son fondement dans l'esclavage et le colonialisme** : l'ignorance et le manque de sensibilisation du public et même des dirigeants nationaux aux discriminations que continuent de causer les décennies d'esclavage et de colonialisme constituent un sérieux obstacle à l'octroi de réparations. Dans de nombreux pays, les programmes d'enseignement contiennent des récits biaisés, qui font l'impasse sur le rôle fondamental que l'esclavage et la domination coloniale ont joué pour assurer la prospérité passée et présente des puissances esclavagistes et coloniales. Ces récits peuvent parfois faire référence aux brutalités passées du colonialisme et de l'esclavage, mais ils n'évoquent que très rarement de manière explicite les bénéficiaires publics et privés de ces deux phénomènes. Les États Membres doivent s'atteler de toute urgence à prendre des mesures pour faire en sorte que l'esclavage, le colonialisme et leurs conséquences actuelles soient abordés de manière représentative et exacte, notamment dans leurs systèmes éducatifs. Il est essentiel d'assurer une prise de conscience historique et politique, en particulier parmi les personnes qui tirent actuellement profit de l'esclavage et du colonialisme, si l'on entend insuffler la volonté politique nécessaire pour faire des réparations une réalité. Les interprétations du présent qui ne tiennent pas compte du passé constituent un obstacle à l'obtention de réparations.

61. **Créer une plateforme mondiale dotée de financements suffisants en vue de mener des études à long terme sur la voie à suivre pour prendre des mesures à l'échelle internationale aux fins de l'octroi de réparations** : l'esclavage et le colonialisme étaient des projets de portée mondiale, c'est pourquoi les réparations au titre de ces deux phénomènes doivent passer par une action mondiale. Les États Membres devraient créer une plateforme consacrée à

l'examen approfondi des réparations pour l'esclavage et le colonialisme et fournir les ressources nécessaires pour assurer le succès de cette plateforme.

62. **Initiatives menées par des acteurs non étatiques : l'octroi de réparations passe obligatoirement par la participation et l'action d'acteurs non étatiques, en particulier les églises, les universités, les institutions financières et d'autres entreprises qui ont bénéficié directement ou indirectement de l'esclavage et du colonialisme. À titre d'exemple, en 2016, l'Université de Glasgow, fondée en 1451, a commandé une étude sur les avantages financiers qu'elle avait tirés de l'esclavage historique¹⁸⁰. L'Université elle-même n'a jamais possédé d'esclaves et a même soutenu l'abolition de l'esclavage, mais elle a reçu des dons et contributions importants issus des profits de ce dernier¹⁸¹. À l'issue de l'étude, l'Université a publié un rapport dans lequel elle a établi un programme de justice réparatrice, visant tout particulièrement à renforcer la diversité ethnique des étudiants et de son personnel, à réduire les écarts de niveau d'instruction dans la société écossaise et à établir des partenariats éducatifs avec l'Université des Indes occidentales¹⁸². L'Église unie du Canada et la United Church of Christ (l'Église Unie du Christ) ont pris des mesures en vue d'octroyer des réparations pour les torts qu'elles ont causés sous la forme de subordination raciale, qui trouvent leur origine dans l'injustice historique. L'Episcopal Church (l'Église épiscopale) s'emploie également à admettre sa complicité à cet égard.**

63. **Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine : les États Membres doivent œuvrer, dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, à défendre l'octroi de réparations aux personnes d'ascendance africaine, au titre du colonialisme et de l'esclavage.**

¹⁸⁰ Stephen Mullen et Simon Newman, « Slavery, abolition, and the University of Glasgow », rapport et recommandations du comité directeur chargé de l'histoire de l'esclavage de l'Université de Glasgow, septembre 2018.

¹⁸¹ Contribution, Sir Geoff Palmer, Professeur émérite, Heriot-Watt University à Edimbourg, Royaume-Uni.

¹⁸² « Glasgow University funds £20m programme of “reparative justice” over historical links to slave trade », *Independent*, 2 août 2019.